

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-038699-220

DATE : 28 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.**

---

**MICHAEL ABANDONATO**  
Partie demanderesse  
c.

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
Partie défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] L'Agence du revenu du Québec (ARQ) présente une demande préliminaire pour que l'appel de la décision sur l'opposition à l'avis de cotisation émis pour l'année 2018 suive le même sort que celui formé devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI) par 9310-1731 Québec inc.

[2] En effet, l'appel de 9310-1731 Québec inc. (« 9310 ») à la CCI a été entendu le 23 juillet 2023 et a fait l'objet d'un jugement le 23 octobre 2023 établissant la juste valeur marchande de chacun des deux immeubles transigés à 90 000 \$. Un de ces immeubles a été vendu à Michael Abandonato (aussi connu sous le nom de Michael Charbonneau-Abandonato)

[3] Monsieur Daniel Abandonato, souhaite agir comme représentant de Monsieur Michael Abandonato, son fils. Il conteste cette demande pour les mêmes motifs que ceux que 9310-1731 Québec inc. fait valoir ce jour dans le dossier 505-32-038-700-226 à l'encontre d'une demande en irrecevabilité similaire. Les deux demandes ont procédé le même jour par audience commune.

[4] La défenderesse conteste le fait que Monsieur Daniel Abandonato soit ainsi représenté puisqu'au sens de l'article 93.18 de la *Loi sur l'administration fiscale*, il doit y avoir un empêchement d'agir constaté dans un mandat écrit.

### QUESTIONS EN LITIGE

1. Le Tribunal permet-il la représentation de Monsieur Michael Abandonato par son père lors de la présente audience?
2. Le Tribunal doit-il appliquer le principe de la courtoisie judiciaire afin de donner suite à la demande de l'ARQ?

### ANALYSE

#### 1. Le Tribunal permet-il la représentation de Monsieur Michael Abandonato par son père lors de la présente audience?

[5] Monsieur Daniel Abandonato souhaite représenter son fils aux fins de la présente contestation de la demande en irrecevabilité présentée par la défenderesse.

[6] Monsieur Abandonato père indique au Tribunal qu'il a déposé un document à cet effet que le Tribunal n'a pas en mains, et que le motif pour lequel son fils n'est pas présent est qu'il travaille et comme il ne s'agissait que d'une convocation en gestion pour disposer du moyen préliminaire de la défenderesse, il ne valait pas la peine qu'il s'absente de son travail.

[7] Le Tribunal est bien conscient qu'une demande judiciaire mobilise de l'énergie et du temps. Toutefois, surtout comme demandeur, tel est le sacrifice qui doit être fait pour faire valoir ses droits.

[8] Aussi, le Tribunal ne peut permettre que le père agisse pour son fils en l'espèce.

[9] Le demandeur a été dûment convoqué à l'audience de ce jour et devait être présent lui-même.

[10] Le père du demandeur indique au Tribunal que si son fils était présent, il ferait valoir les mêmes arguments que ceux qu'il a lui-même fait valoir pour 9310-1731

Québec inc. ce jour dans le dossier 505-32-038700-226. Il n'est donc pas utile d'ajourner l'audience pour permettre au demandeur d'être présent.

**2. Le Tribunal doit-il appliquer le principe de la courtoisie judiciaire afin de donner suite à la demande de l'ARQ?**

[11] Compte tenu que le demandeur aurait fait valoir les mêmes arguments que son père a fait valoir dans le dossier de 9310-1731 Québec inc., numéro 505-32-038700-226 la décision dans le présent dossier est la même que celle rendue ce jour dans le dossier précité et annexée aux présentes.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **ACCUEILLE** la demande préliminaire en irrecevabilité de la défenderesse;

[13] **ACCUEILLE** en partie la contestation du demandeur selon les conclusions de la Décision de la Cour Canadienne de l'impôt dans le dossier 2022-1916(GST)I, en faisant les adaptations nécessaires:

« L'appel de la nouvelle cotisation établie le 14 mai 2021 conformément à la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des périodes de déclaration de l'appelante du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2016, 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mars 2018 et 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018 est accueilli, et l'affaire est déferée à la ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation, compte tenu du fait que :

- a. aux fins de l'application, à l'encontre de l'appelante, des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, incluant l'article 173 de la *Loi sur la taxe d'accise*, la juste valeur marchande de chacun des lots 5 524 048 et 5 524 049 disposés en faveur d'Isabelle Charbonneau-Abandonato et de Monsieur Michael Charbonneau- Abandonato, respectivement, est de 90 000 \$;
- b. aucun autre changement à la nouvelle cotisation n'est consenti par la Cour. »

[14] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

---

**HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.**

505-32-038699-220

PAGE : 4

Date d'audience : 15 juillet 2025